

**Procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil municipal de Rivière-du-Nord  
tenue à l'Hôtel de Ville de Grande-Anse le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 à 18h30**

**RE-2025-03**

**1. APPEL À L'ORDRE**

M. Joseph Lanteigne, maire, appelle la réunion à l'ordre à 18h30 et souhaite la bienvenue aux 2 citoyens présents à cette neuvième réunion extraordinaire du conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord.

**2. CONSTATATION DU QUORUM**

<b>Sont présents :</b>	Joseph Lanteigne	Maire
	Gérard Battah	Conseiller
	Carole Frigault	Conseillère
	Yvon Godin	Conseiller
	Thérèse Haché	Maire suppléante
	Anne Landry	Conseillère
	Colin MacLellan	Conseiller
<b>Assistaient également :</b>	André Sonier	Directeur général
	Simonne Godin	Greffière municipale

**3. DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le maire, M. Joseph Lanteigne, demande au conseil municipal s'il y a des déclarations de conflit d'intérêt à être incluses au procès-verbal de la présente réunion.

**Aucune déclaration d'intérêt ne fut prononcée**

**4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. Joseph Lanteigne, maire, fait lecture de l'ordre du jour comme suit :

1. Appel à l'ordre.
2. Constatation du quorum.
3. Déclaration de conflits d'intérêts.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Modifications au plan municipal et à l'Arrêté de zonage du secteur de Saint-Léolin :
  - 5.1 1<sup>ère</sup> audience publique – Rue des Pionniers;
  - 5.2 Résolution établie en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*;
  - 5.3 Publication des avis en vertu de l'article 111(1) de la *Loi sur l'urbanisme*.
6. Levée de la réunion.

**IL EST DÛMENT PROPOSÉ** par M. Gérard Battah et appuyé par Mme Anne Landry, que l'ordre du jour de la présente réunion soit adopté comme présenté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Résolution 2025-026**

**5. MODIFICATIONS AU PLAN MUNICIPAL ET À L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DU SECTEUR DE SAINT-LÉOLIN**

M. Joseph Lanteigne, maire, explique que la présente réunion extraordinaire est tenue afin entre autres de permettre au public de s'exprimer librement sur le dossier de re-zonage de la rue des Pionniers. Cependant, la réglementation en vigueur de permet pas au public de prendre la parole pendant une réunion extraordinaire. Une résolution sera donc nécessaire à cette fin.

**IL EST DÛMENT PROPOSÉ** par M. Colin MacLellan et appuyé par Mme Thérèse Haché, que les citoyens et citoyennes de la Ville de Rivière-du-Nord qui assistent à la réunion extraordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 18h30 soient autorisés à prendre la parole sur les dossiers figurant à l'ordre du jour de ladite réunion.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Résolution 2025-027**

**5.1 1<sup>ère</sup> audience publique – Rue des Pionniers (D)**

M. le Maire invite M. Yvon Godin, conseiller attitré au dossier urbanisme au sein du conseil municipal, à présenter les modifications nécessaires au plan municipal et à l'Arrêté de zonage du secteur de Saint-Léolin, afin de réaliser le projet de re-zonage sur l'ensemble de la rue des Pionniers.

M. Godin présente le dossier.

Aucune question n'est posée par les personnes présentes.

**5.2 Résolution établie en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme**

M. le Maire indique que les modifications proposées au zonage visent entre autres à autoriser un atelier de réparation automobile comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale sur la rue des Pionniers. La *Loi sur l'urbanisme* exige qu'une résolution soit annexée à la demande de modification à l'arrêté de zonage afin de permettre cet usage.

**CONSIDÉRANT QUE** le lot identifié par le numéro d'identification (NID) 20577417 situé au 123, rue des Pionniers, a fait l'objet d'une demande de modification de zonage dans le but d'autoriser un atelier de réparation automobile comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale,

**IL EST DÛMENT PROPOSÉ** par Mme Thérèse Haché et appuyé par M. Gérard Battah :

1. QUE les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-3 ne peuvent être affectés qu'aux fins :
  - a) des usages principaux suivants :
    - (i) habitation unifamiliale ;
    - (ii) usages permis en zone mixte centrale.
  - b) des usages secondaires suivants pour une habitation unifamiliale :
    - (i) Atelier de réparation automobile sans service de remorquage;
    - (ii) Un seul logement de deux (2) chambres à coucher maximum, situé au sous-sol. Toutefois, aucun logement supplémentaire n'est permis dans une maison mobile ou minimaison;
    - (iii) Une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 11.19; ou
    - (iv) Un poulailler aux conditions du paragraphe 5.1.1.6.
2. Exigences relatives à la zone AI-3
  - a) Permettre un (1) seul bâtiment secondaire;
  - b) Permettre un bâtiment secondaire (garage résidentiel et atelier de réparation automobile) ayant une superficie maximum de 187 m<sup>2</sup>;
  - c) La section du bâtiment secondaire utilisée pour l'atelier de réparation automobile ne pourra s'étendre au reste du bâtiment secondaire, soit respecter une superficie maximum de 67 m<sup>2</sup>;
  - d) Les usages secondaires prévus au sous-alinéa 1 b) (i) devront être exercés par les résidents de l'habitation unifamiliale uniquement;
  - e) Tout entreposage extérieur lié à l'usage d'un atelier de réparation automobile devra être situé en cours latérale et arrière du bâtiment secondaire et être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
  - f) Qu'une zone tampon soit aménagée d'une largeur de 4,5 mètres des limites latérales et arrière du lot;
  - g) La zone tampon prévue au sous-alinéa 2 f) ne peut être utilisée pour du stationnement ni de l'entreposage, et doit être gazonnée et plantée;
  - h) Avant d'émettre une attestation d'usage, toutes les exigences du présent arrêté devront être acceptées.
3. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions, de même que les dispositions générales prévues aux zones mixtes centrales (M1) de l'arrêté n° 27-2006 intitulé « Arrêté de zonage de Saint-Léolin » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution 2025-028

### 5.3 Publication des avis en vertu de l'article 111(1) de la Loi sur l'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Nord a décidé, par voie de résolution le 25 mars 2025, d'adopter une modification à l'arrêté modifiant le plan municipal de la Ville de Rivière-du-Nord, secteur de Saint-Léolin, et à en donner avis au public, conformément aux prescriptions de l'article 25(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire de modifier l'Arrêté de zonage, et

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 111(1) de ladite *Loi* prescrit la publication d'avis publics relativement à l'adoption de tels arrêtés modificateurs;

#### **JE PROPOSE:**

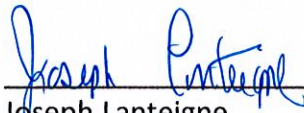
- **QUE** la Greffière municipale se charge, au nom et pour le compte du Conseil, de donner dans les délais prescrits à l'article 111(1), les avis publics conformes aux prescriptions de l'article 111(4) de la *Loi sur l'urbanisme* ; et
- **QUE** l'étude des objections aux projets d'arrêtés soit fixée au 6 mai 2025 en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 393, rue Acadie à Grande-Anse, NB, à 18h30.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

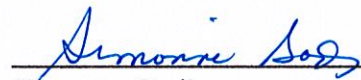
**Résolution 2025-029**

### 6. LEVÉE DE LA RÉUNION

Mme Carole Frigault propose la levée de la réunion extraordinaire du conseil municipal de Rivière-du-Nord à 18h40.



Joseph Lanteigne  
Maire



Simonne Godin  
Greffière municipale